



CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIERE

De faits **DE VIOLENCES
ET D'AGISSEMENTS
SEXISTES ET SEXUELS**,
susceptibles de sanctions
pénales et/ou
disciplinaires

N°1



Le bilan réalisé pour l'année 2021 dans la fonction publique de l'État montrent qu'un nombre de 755 saisines a été enregistré lors de la première année de mise en place d'outils équivalents à la cellule d'écoute du département, 26 % d'entre elles ont été déposées pour des violences sexistes et sexuelles. **L'efficacité des actions de prévention, de traitement et de sanction de ces agissements peut être améliorée en favorisant la diffusion d'une meilleure connaissance et appropriation de ce que sont ces violences.**

Nous allons donc rappeler ce que sont les faits de violences et d'agissements sexistes et sexuels au travers de ce 1^{er} numéro.

C'EST QUOI DES AGISSEMENTS SEXISTES ?

Définition : l'article L. 131-3 du code général de la fonction publique (CGFP), ancien article 6 bis du statut général des fonctionnaires) précise qu' « ***aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.*** ».

Les agissements sexistes incluent **des actes ou des paroles, uniques ou répétés** :

- **Véhiculant des stéréotypes liés au sexe**, c'est-à-dire les préjugés et représentations réductrices et généralistes qui essentialisent ce que sont ou ne sont pas les femmes et les hommes ;
- **Dégradants**, dirigés contre une personne à raison de son sexe qui la rabaisent ou la dénigrent, et ce, même si l'auteur de la remarque avait pour intention d'employer le ton humoristique.

Quelques exemples d'agissement sexistes :

- Donner des surnoms ou interpellations familières ;
- Faire des remarques et blagues sexistes ;
- Assimiler un sexe à certaines compétences ;
- Interrompre régulièrement les personnes d'un même sexe ou leur donner moins régulièrement la parole ;
- Reprocher à une femme de ne pas être assez féminine ou à un homme de ne pas être assez viril ;
- Adresser des remarques à un homme qui souhaite poser des congés pour s'occuper de ses enfants ;
- ...

Le Rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n°2015-01 du 6 mars 2015 intitulé : « *Le sexisme dans le monde du travail* » distingue trois catégories de sexisme :

- Le sexisme hostile (intentionnel et visible),
- Le sexisme masqué et subtil (de façon volontairement camouflée ou reposant sur des stéréotypes de sexe difficilement perceptibles)
- Le sexisme ambivalent, à la fois bienveillant et hostile (ensemble d'attitudes, de propos ou de comportements qui semblent différencier favorablement les femmes en leur attribuant des qualités positives).

De simples propos isolés peuvent justifier un simple rappel à l'ordre notamment pour prévenir toute réitération. **Une situation qui dégénère notamment lorsque les faits s'inscrivent sur la durée et sont aggravés par d'autres agissements fautifs peut en revanche provoquer des suites disciplinaires.** Le niveau de gravité peut tenir au fait que même si la notion de connotation sexuelle est absente de la définition juridique des faits d'agissements sexistes, la frontière est néanmoins mince avec les agissements de harcèlement sexuel notamment au regard de la perception que peut en avoir la victime.

C'EST QUOI DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ?

Les violences sexistes et sexuelles peuvent donner lieu à des poursuites pénales (amendes ou peines d'emprisonnement), et des sanctions disciplinaires infligées en parallèle. Toutefois, **même si les éléments constitutifs de ces infractions ne sont pas réunis pour obtenir une condamnation, les faits qui sont établis peuvent justifier des poursuites disciplinaires** dès lors que le comportement de l'intéressé constitue une atteinte aux obligations professionnelles qui s'imposent aux agents publics notamment si ce comportement crée un préjudice à l'égard d'un autre agent ou s'il est à l'origine d'un trouble dans le bon fonctionnement du service.

L'INJURE OU LA DIFFAMATION A CARACTERE SEXUEL OU SEXISTE

- ✓ **L'injure** : « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».
- ✓ **La diffamation** : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». Par ailleurs, « *la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés* ».

L'injure ou la diffamation peuvent être de nature différente :

- ✓ **Injure ou/et diffamation publique** :

Ce sont des propos adressés par l'auteur à sa victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente ou prononcés devant un cercle de personnes partageant les mêmes intérêts (relation professionnelle ou familiale par exemple), en la présence ou en l'absence de la victime.

✓ **Injure ou/et diffamation non publique :**

Ce sont des propos pouvant être entendues ou lues par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers.

TYPE D'AGISSEMENTS	PEINE ENCOURUE
Injure ou diffamation non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation	<p>Amende prévue pour les contraventions de première classe (articles R.621-1 et R.621-2 du code pénal) :</p> <p>Maximum 38 €</p>
Injure ou diffamation non publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre	<p>Amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (articles R.625-8 et R.625-8-1 du code pénal) :</p> <p>Maximum 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive</p>
Injure, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, ou diffamation publique envers un particulier lorsqu'elle est réalisée par l'un des moyens suivants : « soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique »	<p>Amende prévue aux articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :</p> <p>12 000 €</p>
Injure, commise par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap	<p>Peine prévue à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :</p> <p>1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</p>
Injure, commise par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission	<p>Peine prévue à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :</p> <p>3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</p>
Diffamation publique, commise par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap	<p>Peine prévue aux 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :</p> <p>1 an d'emprisonnement et/ou 45 000 €</p>

Le simple fait que soit établie l'existence de propos inappropriés à connotation sexuelle ou sexiste tenus par un agent, suffit à les rendre passibles de poursuites disciplinaires sans qu'il soit indispensable que de tels propos tombent par ailleurs sous le coup d'une qualification pénale.

Ainsi, des « *propos sexistes et intimidants* » et des « *remarques vexatoires* » constitués notamment par des « *interruptions et critiques en public, surnoms ridicules* » et par des attitudes inappropriées (épier les victimes, consignes visant à retenir les intéressées au-delà des horaires prévus...) justifient une sanction disciplinaire dès lors qu'ils sont établis (CE, 12 avril 2021, n° 435774).

L'OUTRAGE SEXISTE

« C'est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

La circulaire du 3 septembre 2018 de présentation de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes précise que : « **le champ d'application de l'outrage sexiste ne se limite pas à l'espace public** » et que « **l'infraction sera constituée quel que soit son lieu de commission, qu'il s'agisse d'un lieu public tel que la rue, les transports en commun ou encore un établissement scolaire, ou d'un lieu privé, tel un espace de travail** »

Quelques exemples d'outrages sexistes :

- ✓ Gestes imitant ou suggérant un acte sexuel
- ✓ Sifflements ou bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la personne de manière dégradante
- ✓ Commentaires dégradants sur la tenue vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne
- ✓ ...

Cette même circulaire rappelle que « **cette définition est similaire à celle du harcèlement sexuel, à la différence que n'est pas reprise l'exigence de répétition des faits, et qu'un propos ou comportement unique peut donc caractériser l'infraction** » mais ajoute toutefois que la qualification d'outrage sexiste ne doit être retenue que dans l'hypothèse où les faits ne pourraient faire l'objet d'aucune autre qualification pénale plus sévère et, notamment, que le caractère répété des agissements constatés doit conduire à poursuivre les faits sous la qualification de harcèlement.

TYPE D'AGISSEMENTS	PEINE ENCOURUE
Outrage sexiste	<p>Amende prévue pour les contraventions de quatrième classe :</p> <p>Maximum 750 €</p> <p>+ possibilité d'une peine complémentaire de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 du code pénal (stage de citoyenneté tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen, stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ou stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes)</p>
Outrage sexiste avec circonstances aggravantes	<p>Amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :</p> <p>Maximum 1 500 € (Maximum de 3 000 € en cas de récidive)</p> <p>+ possibilité d'une peine complémentaire de stage + possibilité d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingtheures</p>

Quelques exemples de facteurs aggravants pour les faits d'outrage sexiste commis :

- ✓ Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- ✓ Sur un mineur de quinze ans ;
- ✓ Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- ✓ Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- ✓ Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- ✓ Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- ✓ En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Des faits qui s'apparentent à de l'outrage sexiste, qu'il soit constitué ou non, peuvent justifier des poursuites disciplinaires.

LA DIFFUSION DE MESSAGES CONTRAIRES A LA DECENCE

« C'est le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence ». Par ailleurs, « est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages ».

Exemple :

Le fait d'envoyer des courriels non désirés à caractère pornographique.

TYPE D'AGISSEMENTS	PEINE ENCOURUE
Diffusion de messages contraires à la décence	<p>Amende prévue pour les contraventions de quatrième classe :</p> <p>Maximum 750 €</p> <p>+ une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui est en le produit peut être prononcée</p>

LA CAPTATION D'IMAGE ET DIFFUSION D'IMAGE IMPUDIQUE

« C'est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne ».

Exemple :

Le fait de regarder sous les jupes des femmes, voire de prendre des photos, y compris sur le lieu de travail ou dans les transports.

TYPE D'AGISSEMENTS	PEINE ENCOURUE
Délit de captation d'image et diffusion d'image impudique	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
Délit de de captation d'image et diffusion d'image impudique commis avec circonstances aggravantes	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

L'EXHIBITION SEXUELLE

« C'est imposer à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé ».

Le lieu de travail est considéré dans la jurisprudence **comme un lieu accessible aux regards du public**. Ainsi, se montrer entièrement nu dans des parties privées du lieu de travail constitue une exhibition sexuelle puisque tout membre du personnel peut s'y rendre pour raison professionnelle.

TYPE D'AGISSEMENTS	PEINE ENCOURUE
Exhibition sexuelle	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
Exhibition sexuelle au préjudice d'un mineur de quinze ans	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

LE HARCELEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel est défini au code pénal en tant qu'infraction.

L'article L.133-1 du CGFP prévoit ainsi :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute (orme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers

La loi distingue donc deux types de harcèlement sexuel caractérisés soit par la répétition de propos ou de comportements à connotation sexuelle ou sexiste, soit par un acte unique constitué par une pression grave sur la victime dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle.

1. LE HARCELEMENT SEXUEL PAR REPETITION DE PROPOS OU DE COMPORTEMENTS A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE

Dans le code pénal comme dans le CGFP, la première catégorie de harcèlement sexuel se matérialise par le fait d'imposer à une personne une répétition d'actes qui soient dégradants ou humiliants au point de porter atteinte à sa dignité, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel est donc constitué lorsque les propos ou comportements sont imposés « de manière répétée ». La condition de répétition des actes exige que les faits aient été commis à au moins deux reprises. Elle n'impose pas qu'un délai minimum sépare les actes commis.

Les propos imposés aux victimes et qui peuvent constituer des faits de harcèlement sexuel peuvent être verbaux, non verbaux ou écrits.

Les comportements imposés aux victimes et qui peuvent constituer des faits de harcèlement sexuel peuvent prendre différentes formes :

- attouchements,
- proximité physique,
- contacts intentionnels qui passent pour accidentels,
- demandes de nature sexuelle explicites,
- remarques sur le physique ou la tenue,
- plaisanteries grivoises,
- questions sur la vie sexuelle, regards insistants,
- actes sexuels mimés,
- mise en évidence d'images ou objets à caractère sexuel ou pornographique,

constituent par exemple des faits de harcèlements sexuels des « attaques verbales injurieuses et obscènes et de propositions à caractère sexuel » émanant d'une personne survenus « publiquement, au travail, à la cantine et même sur Facebook » (CAA Marseille, J5 janvier 2019, n° 7HA00578).

La jurisprudence a ainsi reconnu que « **le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement sexuel environnemental ou d'ambiance** » à propos d'une salariée victime d'un environnement de travail ponctué de blagues salaces, de propos insultants envers les femmes, de photographies sur les murs de « l'open-space » représentant ses collègues de la rédaction dans des positions déplacées, de fonds d'écran d'ordinateurs avec des femmes nues.

Le harcèlement sexuel recouvre ainsi une notion très large qui ne fait pas nécessairement référence à la recherche d'une faveur sexuelle et qui n'impose pas que la victime soit directement la cible de ces propos ou insultes.

Des exemples de faits de harcèlement sexuel caractérisés par une répétition d'actes :

- Un agent raconte à plusieurs reprises des « blagues » sexistes ou à connotation sexuelle à un collègue, ce qui met ce dernier mal à l'aise ;
- Un agent pose à plusieurs reprises à un collègue des questions personnelles de nature sexuelle ;
- Un agent envoie à plusieurs reprises des SMS à caractère sexuel à un collègue qui ne le souhaite pas ;
- Un agent mime à plusieurs reprises des rapports sexuels en face d'une personne malgré sa gêne ;
- Un agent raconte à plusieurs reprises des détails concernant sa vie sexuelle devant une personne malgré la gêne qu'il provoque chez elle ;
- ...

2. LE HARCELEMENT SEXUEL PAR UN FAIT UNIQUE

Le harcèlement sexuel peut aussi se caractériser par un fait unique, suffisant en raison de sa gravité. Le fait d'user de pression grave pour obtenir un acte de nature sexuelle constitue un harcèlement même lorsqu'il n'y a pas répétition (*Cass.Soc., 17 mai 2017, 15-19.300*).

Exemple de fait de harcèlement sexuel caractérisé par un acte unique :

Un supérieur hiérarchique refuse d'accorder une promotion, une titularisation ou bien une nomination à un agent si ce dernier n'a pas de relation sexuelle avec lui.

TYPE D'AGISSEMENTS	PEINE ENCOURUE
Harcèlement sexuel	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
Harcèlement sexuel avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 222-33 lorsque les faits sont commis : 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 2° Sur un mineur de quinze ans ; 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Selon l'Enquête sur le harcèlement sexuel au travail, réalisée par l'IFOP pour le compte du Défenseur des droits, en 2014, 20 % des femmes actives disent avoir été confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle.

